

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-2004
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-2004, déposé complet par la société Saarstahl-Ascoval le 7 octobre 2024, relatif au projet de modernisation de l'installation d'oxycoupage et de l'installation dit "casse-rails" sur la commune de Saint-Saulve, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1- l'exploitation du site est autorisée par arrêté préfectoral modifié du 22 octobre 2013 et relève principalement des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation :

- rubrique 3220 : « Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure » pour une capacité de production de 94 t/h ;
- rubrique 2545 : « Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW », avec un four électrique d'une puissance de 88 MW ;
- rubrique 2551-1 : « Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.

La capacité de production étant :

- 1.supérieure à 10 t/j » avec une capacité autorisée de 2250 t/j ;

2- le projet consiste à remplacer le banc d'oxycoupage actuel par un banc plus moderne et à installer un nouvel outil de cassage de rails pour augmenter la capacité de mise à dimension des ferrailles pour recyclage ;

3- le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

4- l'usine existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 et le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

5- le nouveau banc d'oxycoupage disposera de son propre système de traitement des fumées et les rejets atmosphériques autorisés ne sont pas modifiés ;

6- l'unité de cassage de rails sera installée sous capotage pour diminuer les impacts liés au bruit ;

7- le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modernisation des installations d'oxycoupage et d'installation d'une unité de cassage de rails sur le territoire de la commune de Saint-Saulve, sollicité par la société Saarstahl-Ascoval sur le site de l'aciérie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).